



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

23/25, Rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62 / Fax : 04 91 63 68 79

N° 48/2012

M. Pascal B.
c/
Mme Marie O.

Audience du 26 octobre 2012
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 27 novembre 2012

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour administrative d'appel de Marseille ;

Assesseurs : Mme J. CASALI et MM. S. MICHEL, F. MOULIN et R. QUEINEC, masseurs-kinésithérapeutes ;

Membres avec voix consultative : Mme E. LACHAMPS, médecin inspecteur régional et M. A. CHABOUNI, représentant des usagers ;

Assistés de : Mme J. BRECKLE, greffière.

Vu, enregistré le 3 janvier 2012 sous le n° 048/2012 au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, le courrier en date du 29 décembre 2011 par lequel le Président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var a transmis la plainte en date du 10 octobre 2011 déposée par Monsieur Pascal B., résidant ..., à l'encontre de Madame Marie O., masseur-kinésithérapeute, résidant ...

Le requérant soutient qu'il porte plainte pour refus de transmission des informations médicales concernant sa fille mineure, Mlle Marion B., pour laquelle il a l'autorité parentale, et pour négligence et discrimination dans le cadre de la prescription de Médiator ; qu'en effet, il s'est présenté au cabinet de Mme M. O. en date du 26 novembre 2010 en vue d'obtenir le détail et les ordonnances des soins prescrits à sa fille ; que Mme M. O. ne lui a pas communiqué ces documents alors même qu'elle s'y était engagée ; qu'enfin, Mme M. O. est assistante au sein du cabinet de Mme F. C., épouse du médecin prescripteur des soins à Marion ;

Vu, enregistré le 3 février 2012, le mémoire en défense présenté pour le défendeur par Me J-P. SERVEL qui conclut au rejet de la plainte faisant valoir que Mme M. O. effectuait uniquement des drainages lymphatiques à Marion sur prescription consécutive des Docteurs C. R. et T. C. ; qu'elle n'a aucun lien de subordination ni même de contact avec le Docteur T. C. et

qu'elle exerce sa profession en toute indépendance par rapport à l'épouse de celui-ci ; que Mme M. O. ne bénéficie pas de secrétariat et traite personnellement ses dossiers à domicile ; qu'elle a tenu à compter du 13 décembre 2010 les documents demandés à la disposition de M. P. B. sans que ce dernier ne se présente pour les récupérer ;

Vu, enregistré le 8 mars 2012, la requête en réformation présentée par M. P. B. concluant au retrait de la procédure des documents irrégulièrement annexés à sa requête initiale par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var et à la condamnation de M. P. BÉGUIN, Président dudit Conseil, à verser la somme de 500 euros à M. P. B. ;

Vu, enregistré le 3 mai 2012, le mémoire complémentaire présenté par M. P. B. qui conclut à la sanction de Mme M. O. pour fautes déontologiques ; à la condamnation de celle-ci à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article R. 471-12 du code de justice administrative et aux entiers dépens ;

Vu l'ordonnance du Président de la Chambre disciplinaire de première instance fixant au 21 mai 2012 la clôture de l'instruction ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un ou des moyens relevés d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions du requérant tendant à condamner le Président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var à verser la somme de 500 euros, lesdites dispositions étant inexistantes dans cette juridiction, et de plus ladite personne morale visée n'étant pas demanderesse ou défenderesse dans cette affaire, tiré de l'irrecevabilité des conclusions en « réformation » du requérant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative comme n'entrant pas dans les attributions de la Chambre disciplinaire de première instance, juridiction administrative spécialisée et enfin tiré de l'irrecevabilité des conclusions du plaignant tendant au retrait de documents versés dans la procédure ;

Vu les observations enregistrées le 24 septembre 2012 présentées pour le requérant en réponse à la mesure d'instruction communiquée en vertu de l'article R. 611-7 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement avisées du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 octobre 2012 :

- Madame J. CASALI en son rapport ;
- Maître A. FATOVICH dans les intérêts de Monsieur P. B., et celui-ci en leurs

- observations ;
- Maître J-P. SERVEL dans les intérêts de Madame M. O., et celle-ci en leurs explications ;

Considérant que si, dans sa requête, M. P. B. avait soutenu qu'il portait plainte pour négligence et discrimination dans le cadre d'un dossier Médiateur concernant une mineure, son conseil, au cours de l'audience publique a expressément abandonné ce moyen ; que, dès lors, il n'y a plus lieu pour la juridiction d'examiner ce moyen ;

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique : *«Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers. Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des soins psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa. (...) Sous réserve de l'opposition prévue à l'article L. 1111-5, dans le cas d'une personne mineure, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin.»* ; qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.»* ;

Considérant que pour ce qui concerne les sanctions susceptibles d'être infligées aux membres des professions réglementées, y compris celles revêtant un caractère disciplinaire, le principe de légalité des délits est satisfait dès lors que les textes applicables font référence à des obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent ou de l'institution dont ils relèvent ; que par suite, la méconnaissance par un professionnel de santé des obligations résultant du droit à l'accès du patient ou du titulaire de l'autorité parentale dans le cas d'une personne mineure aux informations de nature médicale le concernant, qui figurent à l'article L. 1111-7 du code de la santé publique, est susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire dudit praticien et de faire l'objet subséquent d'une sanction disciplinaire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas sérieusement contesté par Mme M. O., masseur-kinésithérapeute, qu'en date du 26 novembre 2010, M. P. B., exerçant l'autorité parentale sur Mlle M. B., mineure à l'époque des faits et suivie par Mme M. O., pour

des actes de masso-kinésithérapie, sur prescription du Docteur C., médecin, s'est rendue au cabinet de ladite praticienne pour lui réclamer la copie de l'ensemble des pièces et ordonnances relatives au dossier médical de sa fille ; qu'il est constant que Mme M. O., nonobstant des relances et une réunion de la commission de conciliation en date du 25 octobre 2011 avec le plaignant, au cours de laquelle cette dernière n'a remis qu'une seule ordonnance, n'a communiqué la liste détaillée des soins réalisés sur l'enfant Marion depuis le 1^{er} janvier 2009 et les copies des ordonnances à M. P. B. qu'au plus tôt le 29 décembre 2011 ; que la réalité dudit manquement et sa consommation dans le temps sont ainsi établies ; que par conséquent, l'agissement de Mme M. O. doit être regardé comme constitutif d'une faute disciplinaire pour méconnaissance de ses obligations déontologiques par l'intéressée ; que toutefois, nonobstant le caractère très regrettable dudit agissement fautif de ladite professionnelle de santé, et qui ne saurait en tout état de cause connaître d'autres occurrences, dans les circonstances de l'espèce, compte-tenu du contexte conflictuel en arrière-plan de cette affaire, les documents ayant été au final, bien que trop tardivement, remis au requérant, la praticienne reconnaissant de surcroît son erreur et s'en excusant, il y a lieu de juger que l'agissement fautif dont s'est rendu coupable Mme M. O. n'est pas de nature à justifier une sanction disciplinaire ; qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin de sanction présentée par M. P. B. sont rejetées ;

Sur les autres conclusions :

Considérant que le présent jugement rejetant la requête, par voie de conséquence et en tout état de cause, les conclusions en demande de condamnation indemnitaire, en réformation et tendant au retrait des documents versés dans la procédure ainsi que celles tendant à condamner Mme M. O. à la somme de 3000 euros au titre de l'article R. 471-12 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

Considérant que, dès lors que l'instance n'a donné lieu à aucun dépens, ces conclusions, au demeurant non chiffrées, ne peuvent qu'être rejetées ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. P. B. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Marie O., M. Pascal B., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Toulon, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Président du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me A. FATOVICH et Me J-P. SERVEL.

Ainsi fait et délibéré par M. X. HAÏLI, Président, Mme J. CASALI, MM. S. MICHEL, F. MOULIN et R. QUEINEC, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 26 octobre 2012.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,
Magistrat à la Cour administrative d'appel de Marseille,

SIGNÉ

X. HAÏLI

Le Greffier

Mlle J. BRENCKLE